REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION
Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
No dossier : 684/2022
Mmes Kitsos
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Scarcia
Luthi
Mermillod
Matthey
commissions@scm
Rogez
Roch-Pentucci
Hénot
Poscia
infoinvest/dfin

DÉCISION

du 26 OCT 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 06 septembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 06 septembre 2022, portant sur:

un crédit de 11 869 800 francs destiné aux travaux de réhabilitation et au développement du réseau secondaire d'assainissement des eaux de la Ville de Genève

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Conformément aux statuts du fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, les plans financiers des diverses interventions planifiées sur le réseau secondaire doivent, préalablement aux ouvertures des chantiers, être soumis pour approbation au conseil du FIA, par l'intermédiaire de la plateforme FIA (https://fia.acg.ch), qui fixera, par opération, le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune.

Thierry Apothéloz

CANTON DE GENÈVE * Département de la cohésion sociale *

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1490 I
SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Crédit de 10 263 800 francs net destiné aux travaux de réhabilitation et au développement du réseau secondaire d'assainissement des eaux de la Ville de Genève (PR-1490 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

vu les articles 54, 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 57 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 11 869 800 francs, destiné aux travaux de réhabilitation et au développement du réseau secondaire d'assainissement des eaux de la Ville de Genève, dont à déduire 1 606 000 francs correspondant à la participation des propriétaires des biens-fonds concernés et à la TVA récupérable, soit 10 263 800 francs net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 11 869 800 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2062.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini